

**APPEL D'OFFRES**

**AO N°23/2021/A**

**ÉTUDE ARCHITECTURALE ET SUIVI DU PROJET DE MISE A NIVEAU ET  
DE L'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE SKHIRAT**

**REGLEMENT DE CONSULTATION  
ARCHITECTURALE**

## SOMMAIRE

Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Avertissement .....	3
Article 3 : Le maître d’ouvrage.....	3
Article 4 : Le dossier de la consultation architecturale .....	3
Article 5 : Modifications dans le dossier de la consultation architecturale .....	3
Article 6 : Retrait des dossiers de la consultation architecturale.....	3
Article 7 : Demande et communication d’informations aux concurrents.....	4
Article 8 : Dates et heures de visite des lieux, de la remise des offres – pilote marche .....	4
Article 9 : Conditions requises des concurrents .....	4
Article 10 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents.....	5
Article 11 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents.....	5
Article 12 : Présentation des dossiers des concurrents.....	5
Article 13 : Dépôt des plis des concurrents.....	6
Article 14 : Retrait des plis.....	6
Article 15 : Ouverture des plis en séance publique .....	6
Article 16 : Examen et évaluation des propositions techniques .....	7
Article 17 : Examen et évaluation de l’estimation sommaire du coût global des travaux.....	8
Article 18 : Examen et évaluation de la proposition financière .....	8
Article 19 : Classement des offres .....	8
Article 20 : Les honoraires.....	8
Article 21 : Résultat définitifs de la consultation architecturale .....	9
Article 22 : Langue d’établissement des pièces et des offres.....	9

### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement de la consultation concerne la consultation architecturale ayant pour objet : étude architecturale et suivi du projet de mise a niveau et de l'extension de la station d'épuration de **SKHIRAT**, qui consistent :

- A l'élaboration des dossiers d'autorisation de construction des ouvrages d'extension de la station d'épuration.
- Au suivi des travaux de construction.
- Au traitement paysager du site.

### **ARTICLE 2 : AVERTISSEMENT**

Le jury de la consultation architecturale se réserve le droit de :

- a) Demander des compléments d'informations au cas où il le jugerait nécessaire ;
- b) Refuser toute offre si les justifications ne lui paraissent pas suffisantes ;
- c) Rejeter toute offre qui ne serait pas conforme aux prescriptions du présent règlement de la consultation.

### **ARTICLE 3 : LE MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage est la société Redal.

### **ARTICLE 4 : LE DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE**

Conformément à l'article 99 du décret n° 2.12.349, la consultation architecturale fait l'objet d'un dossier établi par Redal et comprend :

- a) Une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
- b) Le programme de la consultation architecturale ;
- c) Un exemplaire du projet du contrat d'architecte ;
- d) Le modèle de l'acte d'engagement ; (doucement Modèle de soumission)
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ; (doucement Modèle de soumission)
- f) Le règlement de consultation.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE**

Conformément au paragraphe 7 de l'article 99 du décret n° 2.12.349, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de la consultation architecturale.

Ces modifications sont communiquées à tous les architectes ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres architectes.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion du jury de la consultation architecturale, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 93 du décret n° 2.12.349 précité.

### **ARTICLE 6 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE**

Le dossier de la consultation architecturale est mis gratuitement à la disposition des concurrents au bureau de retrait à l'adresse ci-après dès l'apparition de l'avis de la consultation architecturale au premier journal et jusqu'au jour désigné pour l'ouverture des plis.

**ADRESSE DE RETRAIT : LA DIRECTION DES ACHATS, 6 RUE EL HOCEIMA RABAT – MAROC, TEL : +212 5 37 20 85 30/27, FAX : +212 5 37 73 46 73.**

Le dossier de la consultation architecturale peut être téléchargé sur le site internet de Redal [www.redal.ma](http://www.redal.ma).

#### **ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS**

Les demandes d'informations ou renseignements formulés par les concurrents doivent être dressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par Redal à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par fax confirmé ou par voie électronique.

#### **ARTICLE 8 : DATES ET HEURES DE VISITE DES LIEUX, DE LA REMISE DES OFFRES – PILOTE MARCHÉ**

Une visite des lieux sera organisée par Redal le 13/05/2021 à 10H, délai de rigueur, pour tout besoin veuillez contacter Mr OUHRA au 06-70-06-82-28.

**La date limite de la remise des offres est prévue au plus tard le 20/05/2021 à 10H, délai de rigueur.**

Le pilote marché désigné par Redal est Mme ELOUATI (GSM : 06-61-19-49-18).

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 96 du décret n° 2.12.349 précité.

##### **1. Seuls peuvent participer au présent appel d'offres les architectes qui sont :**

- autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'Ordre national des Architectes ;
- en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et régler les sommes exigibles dûment ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- affilié à la CNSS et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

##### **2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les architectes qui sont:**

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 159 du décret n° 2.12.349 précité

#### **ARTICLE 10 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 97 et 100 du décret n° 2.12.349 précité, l'architecte est tenu de présenter un dossier administratif qui comprend :

- 1) une déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés à l'article 97 du décret n° 2.12.349 précité ;
- 2) un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 16.89 relative à l'exercice de la profession des architectes ;
- 3) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du décret n° 2.12.349
- 4) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par Caisse nationale de Sécurité Sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du décret n° 2.12.349
- 5) Une copie certifiée conforme de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration ;
- 6) Une attestation ou sa copie conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an ;

#### **ARTICLE 11 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 100 du décret n° 2.12.349 précité, les dossiers présentés par les architectes doivent comporter :

- 1) **Le dossier administratif ;**
- 2) **La proposition technique** qui doit contenir :
  - a- Une note de présentation comportant :
    - Le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation ;
    - Les consistances du projet par rapport au programme de Redal ;
    - Note explicative des matériaux utilisés.
  - b- Une esquisse sommaire du projet
- 3) **Une estimation sommaire**, hors taxes, du coût global des travaux, basées sur les ratios de surfaces du projet et le calendrier d'établissement des études.
- 4) **La proposition financière** comprenant :
  - L'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.

#### **ARTICLE 12 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 101 du décret n° 2.12.349 précité, le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant:

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit pas être ouvert que par le président du jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis »



Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe contient les pièces du dossier administratif, le contrat d'architecte signé et paraphé par l'architecte et doit être fermée et portant de façon apparente la mention « **dossier administratif** » ;
- b) La deuxième enveloppe contient les pièces de la proposition technique visées à l'article 100 du décret n° 2.12.349. cette enveloppe doit être fermée et portant de façon apparente la mention « **proposition technique** » ;
- c) La troisième enveloppe contient la proposition financière. Il doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **proposition financière** » ;

Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

### **ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 102 du décret n° 2.12.349 précité, les plis sont, au choix des architectes :

- Soit déposés contre récépissé, dans le bureau de Redal indiqué dans l'avis de la consultation architecturale.
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixé par l'avis de la consultation architecturale, conformément à l'article 8 du présent règlement.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et l'heure fixés ne sont pas admis.

### **ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS**

Tout concurrent peut retirer son pli déposé ou reçu, tout en respectant les conditions suivantes :

- a) Le retrait du pli devra être antérieurement au jour et l'heure fixée pour l'ouverture des plis ;
- b) Le retrait du pli doit faire l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte adressé à Redal.

Les architectes ayant retiré leur pli peuvent présenter de nouveau pli dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article 102 au décret n° 2-12-349 précité.

### **ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS EN SEANCE PUBLIQUE**

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des architectes s'effectuent conformément aux dispositions prévues à l'article 104 au décret n° 2-12-349 précité.

Le président ouvre les plis des architectes et vérifie l'existence des trois enveloppes prévues à l'article 101 au décret n° 2-12-349 précité.

Le président ouvre simultanément, pour chaque architecte :

- L'enveloppe portant la mention « **dossier administratif** », en annonçant les pièces qu'elle contient ;
- L'enveloppe contenant **la proposition technique** en annonçant les pièces qu'elle contient ;

**NB** : le président donne également lecture de la teneur de l'estimation sommaire du coût global des travaux du projet proposé par les architectes. Les membres de jury paraphe les dites estimations sommaires.



Le jury de la consultation architecturale se réunit à huis clos. Après examen des pièces du dossier administratif, il écarte :

- a) Les architectes qui ne satisfaisant pas aux conditions requise des architectes prévues à l'article 96 au décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;
- b) Les architectes qui ne n'ont pas respecté les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 101 au décret n° 2-12-349 précité ;
- c) Les architectes qui n'ont pas produit les pièces exigées du dossier administratif ;
- d) Les architectes qui n'ont pas qualité pour soumissionner ;

Lorsque le jury constate des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces du dossier administratif, il admet l'offre du (ou des) architecte(s) concerné(s), sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 107 au décret n° 2-12-349 précité.

#### **ARTICLE 16 : EXAMEN ET EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES**

Conformément à l'article 107 au décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), le jury poursuit ses travaux et examine les propositions techniques des seuls architectes admis ou admis sous réserve à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif.

Il procède à la vérification des calculs de l'estimation sommaire du coût global des travaux et rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles.

Il élimine les propositions des architectes non conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus ou qui ont présenté une estimation du coût global des travaux du projet supérieure au budget prévu par Redal et arrête la liste des architectes retenus.

Le jury de la consultation architecturale peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou constituer une sous-commission pour analyser les propositions techniques. Il peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs architectes des éclaircissements sur leur proposition technique. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans les propositions techniques.

**La proposition technique** de chaque concurrent sera notée sur cent (100) points sur la base des éléments suivants :

- Note présentation : notée sur **60 points**
- Esquisse sommaire du projet : notée sur **20 points**
- Calendrier d'établissement des études : notée sur **20 points**

La notation de la note de présentation est établie selon les critères de qualité présentés ci-dessous :

- **Originalité de la proposition technique** : notée sur 15 points ;
- **Pertinence et intelligence créative du parti architectural** : notée sur 15 points ;
- **Insertion du projet dans le terrain et respect des dispositions technique ou et urbanistique** : notée sur 15 points ;
- **Respect des normes de construction** : notée sur 15 points ;

#### **ARTICLE 17 : EXAMEN ET EVALUATION DE L'ESTIMATION SOMMAIRE DU COUT GLOBAL DES TRAVAUX**

Pour l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux sur les ratios de surface du projet, une note de cent (100) points est attribuée à celle la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires en appliquant la formule suivant :

$$\text{Note d'estimation du candidat } i = (\text{estimation minimale/estimation du candidat } i) * 100$$

#### **ARTICLE 18 : EXAMEN ET EVALUATION DE LA PROPOSITION FINANCIERE**

Conformément à l'article 107 au décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), le jury poursuit ses travaux à huis clos et procède à la vérification des calculs de la proposition financière et rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles et écarte les architectes dont les propositions d'honoraires :

- Ne sont pas signées ;
- Sont signées par des personnes non habilitées à engager l'architecte ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Sont supérieurs aux maximums (taux d'honoraires de 5%) ou inférieurs aux minimums (taux d'honoraires de 4%) prévus à l'article 90 du décret n° 2-12-349 précité.

Le jury procède à la notation financière des propositions des taux d'honoraires des architectes admis en attribuant une note de cent (100) points à la proposition des taux la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires en appliquant la formule suivante :

$$\text{Note d'honoraire } i = (\text{taux honoraire minimale/taux honoraire du candidat } i) * 100$$

#### **ARTICLE 19 : CLASSEMENT DES OFFRES**

Le jury procède à l'évaluation des offres, en vue de choisir l'offre la plus avantageuse, à cet effet, il procède à la pondération des notes obtenues par chaque architecte en fonction de la proposition technique, de l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basé sur les ratios de surfaces du projet et de la proposition d'honoraires.

La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction d'une pondération appliquée comme suit :

- 70% pour la proposition technique ;
- 20% pour l'estimation sommaire ;
- 10% pour la proposition d'honoraire.

$$\text{NOTE FINALE} = 0.7 * \text{NOTE PROPOSITION TECHNIQUE} + 0.2 * \text{NOTE D'ESTIMATION SOMMAIRE} + 0.1 * \text{NOTE HONORAIRE}$$

**L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat.**

En cas ou plusieurs offres sont jugées équivalentes le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleur note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte à retenir.

#### **ARTICLE 20 : LES HONORAIRES**

L'architecte est rémunéré exclusivement par Redal par des honoraires.

Les honoraires de l'architecte sont obtenus par application du pourcentage qu'il propose au montant hors taxes des travaux réellement exécutés et régulièrement constatés non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux et toute indemnité accordé au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles.

Les honoraires de l'architecte sont majorés du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.



Les honoraires de l'architecte ne peuvent être inférieur à quatre (4%) pour cent ni supérieur à cinq (5%) pour cent.

Le contrat d'architecte fixe la décomposition des honoraires de l'architecte et les modalités de leur règlement.

Le contrat d'architecte prévoit également un seuil de tolérance par rapport à l'estimation sommaire ayant été à la base de l'attribution du contrat ainsi que les conséquences pour celui-ci en cas de dépassement dudit seuil de tolérance.

#### **ARTICLE 21 : RESULTAT DEFINITIFS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE**

Redal informe l'architecte retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de jury.

Dans le même délai, il avise également les architectes éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par Redal pendant un délai de cinq ans au minimum.

Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par le jury de la consultation architecturale ne peut être modifié par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 22 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES**

Tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier et tous les textes, mémoires ou note relatifs à l'exécution du marché seront rédigés en langues française.

Toutefois, les documents techniques fournis par le concurrent peuvent être rédigés dans une autre langue dès lors qu'ils sont accompagnés d'une traduction en langues française des passages intéressant l'offre ; dans ce cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

Le Directeur des Achats  
Adil HAMDAN